

N° 151. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 16 mars 1870, n° 30
(6^e direction, 3^e bureau), au sujet de l'envoi de forçats à la Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 16 mars 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par votre lettre du 14 décembre dernier, n° 7, vous demandez si par suite de la création d'un établissement pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, il n'y aurait pas lieu d'envoyer les forçats directement de Tahiti à Nouméa, au lieu de les envoyer en France, d'où ils doivent être dirigés ensuite sur la colonie pénitentiaire.

Je suis entièrement d'avis d'adopter cette marche, s'il se présente des occasions de bâtiments se rendant de Tahiti à la Nouvelle-Calédonie pour assurer les transfèrements dont il s'agit.

Quant à l'exception dont vous demandez à faire bénéficier des indigènes condamnés pour crimes envers des indigènes, lesquels vous penseriez devoir maintenir à Tahiti, elle est d'autant plus facile à établir que le décret du 10 mars 1855, tout en rendant la loi du 30 mai 1854, applicable aux îles de la Société, a prévu le cas où il serait préférable de faire subir la peine dans le lieu où elle a été prononcée. En conséquence, lorsque vous jugerez convenable, pour ce motif ou pour tout autre, de maintenir un condamné dans la colonie, il vous suffira de ne pas prescrire sa transportation.

Ci-joint un modèle des feuilles matriculaires qui doivent accompagner les transportés dans la colonie pénitentiaire, et dont vous devez faire faire l'impression par l'imprimerie locale.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

Pour copie conforme :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 152. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 21 mars 1870
(3^e direction, 3^e bureau) portant que les commissaires aux armements dans les colonies doivent continuer à procéder aux vérifications de la comptabilité des bâtiments des stations locales.

Paris, le 21 mars 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai été consulté sur la question de savoir si, par suite des dispositions de la circulaire du 10 septembre 1869, qui ont placé les bâtiments des stations locales de plusieurs